

Iriscare

A l'attention des maisons de repos, des maisons de repos et de soins, des résidences services, centres de revalidation fonctionnelle, centres de jour et centres d'hébergement accueillant des personnes handicapées et centres de soins de jour et centres de jour accueillant des personnes âgées agréées et subventionnées par la Cocom

Département Politique des établissements de soins

Bruxelles, 25 mars 2021

Objet : COVID-19 (coronavirus) - Consignes aux maisons de repos (MR), et maisons de repos et de soins (MRS), résidences services, centres de revalidation fonctionnelle, centres de jour et centres d'hébergement accueillant des personnes handicapées et centres de soins de jour et centres de jour accueillant des personnes âgées agréées et subventionnées par la COCOM - modalités de financement de l'acte de vaccination

Madame, Monsieur

La campagne de vaccination contre la COVID-19 suit son cours dans la Région de Bruxelles-Capitale. La priorité a été donnée à la vaccination des publics les plus fragiles. Les résidents des établissements pour personnes âgées ont ainsi été les premiers concernés, suivis par d'autres collectivités de soins agréées par la Cocom. Les membres du personnel de ces services, œuvrant en première ligne, sont également concernés par cette première phase de la campagne de vaccination.

L'objectif est d'assurer une couverture vaccinale maximale afin de protéger les citoyens contre le virus. Par conséquent, le vaccin et l'administration de celui-ci sont gratuits. Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes (CGSAP) a approuvé le 23 mars 2021 les principes de remboursement des frais engendrés par la vaccination.

Les principes de financement de l'acte de vaccination sont les suivants:

1. Vaccination réalisée pour les membres du personnel par la médecine du travail (SEPPT – service externe de prévention et de protection au travail) dans tous les établissements destinataires du présent courrier:

Pour chaque établissement, les prestations de vaccination **des membres du personnel** seront financées sur base de la facture établie par les SEPPT (et donc sur base des prestations réelles) et ce, dans les limites suivantes:

- Financement limité à l'application des tarifs légaux de facturation des prestations complémentaires repris à l'Art. II.3-19 du Code du Bien-être au travail, soit **155,60 €/heure** pour un médecin et **93,36 €/heure** pour un infirmier. Ces tarifs incluent le travail administratif nécessité par la vaccination. Aucun supplément à ce tarif ne peut donc être financé (les frais

de déplacement éventuellement facturés par les SEPP ne feront pas non plus l'objet d'un financement).

- Financement limité aux prestations correspondant aux journées de vaccination dans les collectivités de soins agréées et subventionnées par la Cocom.

2. Vaccination réalisée pour les membres du personnel de maisons de repos et maisons de repos et de soins par le Médecin Coordinateur & Conseiller (MCC) :

Un financement horaire est accordé sur base des heures réellement prestées dans les limites suivantes:

- 80,34 €/heure pour les prestations d'un médecin
- 47,25 €/heure pour les prestations d'un infirmier

Attention: la vaccination faite par un MCC ou un référent médical auprès des résidents de MR-MRS ne fait pas partie de ce financement car elle est incluse dans le forfait. Une augmentation du forfait sera proposée lors du CGSAP du mois d'avril.

3. Vaccination réalisée par un médecin (hors SEPP) pour les résidents et les membres du personnel dans les résidences services, centres de revalidation fonctionnelle, centres de jour et centres d'hébergement accueillant des personnes handicapées et centres de soins de jour et centres de jour accueillant des personnes âgées qui ont été vaccinées dans les centres mêmes:

Un financement horaire est accordé sur base des heures réellement prestées dans les limites suivantes:

- 80,34 €/heure pour les prestations d'un médecin
- 47,25 €/heure pour les prestations d'un infirmier

Concrètement, comment faire pour bénéficier de ce financement facultatif?

En tant que direction de la collectivité de soins, vous payez le SEPPT et autres médecins sur base des factures ou de notes d'honoraires établies par ce(s) dernier(s).

Les factures/notes d'honoraires devront préciser les dates d'intervention, le nombre d'heures prestées pour chaque tâche, pour chaque date et les taux horaires facturés. Veuillez compléter le formulaire de déclaration de créance ci-joint et y annexer les pièces justificatives demandées afin recevoir le remboursement de ces frais.

Iriscare vous remboursera, en application des modalités précisées dans le présent courrier et après l'analyse de votre demande, les frais par le biais d'un subside facultatif.



Tania Dekens

Fonctionnaire Dirigeant

Annexes:

- Déclaration de créance et déclaration sur l'honneur
- Tableau récapitulatif des pièces justificatives